



## COMMUNE DE PEYPIN

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2026

### PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE

*Etabli en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et leurs groupements.*

**Le 16 février 2026 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 février 2026, s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Frédéric GIBELOT, Maire.**

Monsieur le Maire propose ensuite la candidature de Monsieur Jean-Marc BIGOT en qualité de secrétaire de séance, aucune autre candidature n'est proposée.

À l'unanimité des présents, Monsieur Jean-Marc BIGOT est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel nominatif des membres de l'assemblée :

#### **Liste « Mon parti c'est Peypin » :**

Monsieur	GIBELOT Frédéric	<i>Présent</i>
Madame	RESCH Cécile	<i>Présente</i>
Monsieur	NAFISSI Patrick	<i>Présent</i>
Madame	ANGELI Nadine	<i>Présente</i>
Monsieur	BIGOT Jean-Marc	<i>Présent</i>
Madame	MAGAGLI Laurence	<i>Présente</i>
Monsieur	TEDDE Sébastien	<i>Excusé</i>
Madame	LENGLIN Anne	<i>Présente</i>
Monsieur	DEROO Christian	<i>Présent</i>
Madame	BALLONGUE Lucile	<i>Présente</i>
Monsieur	GALLISA Bruno	<i>Présent</i>
Madame	GALLIGANI Michèle	<i>Présente</i>
Monsieur	QUIRICONI Marc	<i>Présent</i>
Madame	CAMPOCASSO Priscia	<i>Présente</i>
Monsieur	CHAKROUN Stéphane	<i>Excusé</i>
Madame	MORTADA Mira	<i>Présente</i>
Monsieur	GRAMMATICO Frédéric	<i>Présent</i>
Madame	MERCHICHE Laetitia	<i>Absente</i>
Monsieur	CALABRESE Noël	<i>Pouvoir à M. QUIRICONI</i>
Madame	BON Sandra	<i>Présente</i>
Monsieur	BRULEY Laud	<i>Présent</i>
Madame	GOUTS Valérie	<i>Pouvoir à S. BON</i>
Monsieur	BRAKHA Thierry	<i>Absent</i>
Madame	MAGAGLI Geneviève	<i>Présente</i>
Monsieur	PAVANETTO Laurent	<i>Présent</i>

### Liste « Ensemble pour Peypin » :

Madame	TORNATORE Odile	<i>Excusée</i>
Monsieur	CHEYLAN Julien	<i>Excusé</i>
Monsieur	MAÎTRE Olivier	<i>Absent</i>
Madame	CASTAING Christy	<i>Absent</i>

- |  |    |
|--|----|
| ▶ Effectif légal : .....                         | 29 |
| ▶ Présents : .....                               | 19 |
| ▶ Peuvent prendre part aux délibérations : ..... | 21 |

Le quorum (au moins 15 élus présents) étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

### INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS DU MAIRE (article L.2122-22 du CGCT)

Monsieur le Maire présente les décisions prises dans le cadre des délégations qui ont été consenties par délibération n° n° 010\_2024 du 04 mars 2024 :

**Décision n°61\_2025 du 08/12/2025** relative à l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle crèche, pour passage au forfait définitif de rémunération, avec le groupement NOMADE SUD/BETOM/CAP TERRE

**Décision n°62\_2025 du 09/12/2025** relative au contrat de services de maintenance pour les installations de vidéoprotection avec la SAS Aubagnaise de Protection et de Sécurité (APS)

**Décision n°63\_2025 du 22/12/2025** relative au test de perméabilité à l'air pour la construction de la médiathèque avec SOCOTEC

**Décision n°64\_2025 du 22/12/2025** relative à la création d'un local pour distributeur de billets avec la société GTI

**Décision n°01\_2026 du 06/01/2026** relative au contentieux devant le Tribunal Administratif, et l'autorisation donnée au Maire d'ester en justice, et désignation de la SCP PIETRA et associés pour représenter et défendre les intérêts de la commune

**Décision n°02\_2026 du 20/01/2026** relative à la construction de la médiathèque municipale. Avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une médiathèque avec le groupement Atelier Donjerkovic/PI Conseil

**Décision n°03\_2026 du 22/01/2026** relative à la requalification du chemin de la Reyne et attribution du marché de travaux à la société SATR

**Décision n°04\_2026 du 26/01/2026** relative à la signature d'une convention pour l'implantation d'un distributeur automatique de billets de banque avec la société 2SF

**Décision n°05\_2026 du 28/01/2026** relative à la construction de la médiathèque. Avenant n°1 au marché de CSPS avec AASCO

## **1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025**

### **Pièce annexée :**

- *Procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025*

### **Teneur des discussions :**

*Néant*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025

## **2 – APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE DE FINANCEMENT ENTRE LES COMMUNES DE PEYPIN, CADOLIVE ET SAINT-SAVOURNIN**

### **Pièce annexée :**

- *Convention tripartite relative au financement des travaux de restauration du monument aux morts dédié aux maquisards.*

Monsieur le Maire rappelle qu'un monument édifié à la mémoire des maquisards morts pour la France, a été érigé sur la commune dans le quartier de Valdonne, et que les communes de Saint-Savournin, Cadolive et Peypin président chaque année une cérémonie en leur honneur.

Il apparait nécessaire, compte tenu de la difficulté d'accès au monument, de réaliser des travaux d'aménagements sur une partie du terrain supportant ce dernier.

### **Teneur des discussions :**

*Néant*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le projet de convention tripartite relative au financement des travaux de restauration du monument aux morts dédié aux maquisards, situé sur le territoire de la commune de Peypin, conclu entre :

- La Commune de Peypin (maître d'ouvrage et mandataire),
- La Commune de Cadolive,
- La Commune de Saint-Savournin ;

Considérant la nécessité de procéder à la restauration du monument aux morts dédié aux maquisards, élément essentiel du patrimoine mémoriel local ;

Considérant que les trois communes ont souhaité unir leurs efforts pour financer cette opération à caractère historique et intercommunal ;

Considérant que la convention définit les modalités de répartition des coûts, la maîtrise d'ouvrage déléguée à la commune de Peypin, ainsi que les engagements financiers des partenaires, tels que présentés dans le document joint ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention tripartite relative au financement des travaux de restauration du monument aux morts dédié aux maquisards, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal à la section d'investissement ;
- **PRECISE** que la présente convention sera transmise aux communes partenaires ainsi qu'aux services de la trésorerie compétente

### **3 – DENOMINATION DE LA NOUVELLE MEDIATHEQUE MUNICIPALE**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame la première adjointe qui explique que les travaux de la nouvelle médiathèque sont très avancés et qu'une ouverture de l'équipement est prévue dans le courant de l'année 2026.

Dans ce cadre, la commune a engagé une réflexion afin de lui attribuer un nom évocateur, en lien avec ses usages et ses valeurs.

Un groupe de travail composé d'élus de la commune, de lectrices et lecteurs de la bibliothèque et des bibliothécaires s'est réuni à deux reprises pour mener cette réflexion. Ces temps d'échanges ont permis de confronter les points de vue, de faire émerger des idées et de travailler sur un vocabulaire commun.

Les discussions se sont appuyées sur des propositions formulées notamment par les usagers de l'actuelle bibliothèque. Cette démarche participative a permis de faire émerger un ensemble d'idées, de concepts et de champs lexicaux, servant de base à l'élaboration de propositions de noms.

De ce travail collectif, c'est le nom « **La Traverse** » qui a finalement été retenue.

« **Médiathèque la Traverse** » est un nom simple, accessible à tous et qui s'adresse autant aux habitants qu'aux visiteurs.

Il s'appuie sur les différentes significations du terme, lesquelles résonnent avec l'identité et les missions de la médiathèque :

- Il fait écho à la vision de l'architecte Philippe Donjerkovic qui a conçu le bâtiment avec l'idée d'une « rue intérieure » qui chemine dans la structure et relie l'avenue de la République à la place du Tilleul.
- Le terme renvoie également à la fortification médiévale : une traverse, au Moyen-Âge, désignait un massif de terre ou de pierre placé près d'un rempart afin de protéger les défenseurs. Cette référence permet un rattachement symbolique au Castellas, repère patrimonial de notre village.
- De plus, le mot « traverse » apparaît à plusieurs reprises dans l'œuvre de Marcel Pagnol, où il désigne ces petits chemins secondaires de Provence qui traversent les collines.
- C'est aussi et enfin une évocation de la fonction de lien et de circulation entre les savoirs que représente la médiathèque en évoquant la découverte, le mouvement et les horizons culturels.

Au croisement de la culture et de l'architecture, de l'imaginaire et du territoire, « **Médiathèque La Traverse** » apparaît donc comme un nom cohérent, inspirant et ancré dans l'histoire locale.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'attribution du nom « **La Traverse** » pour la nouvelle médiathèque municipale.

**Teneur des discussions :**

*Néant*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la volonté de la commune de donner une identité au nouveau bâtiment qui abritera la médiathèque municipale ;

Considérant l'importance de cette dénomination pour l'appropriation du lieu par les habitants et les futurs usagers ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la dénomination du nouvel équipement public à vocation culturelle sous le nom de « Médiathèque La Traverse »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, et notamment la mise à jour des documents officiels et la signalétique.

#### **4 - RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL DE LA METROPOLE POUR L'EXERCICE 2024**

**Pièce annexée :**

- *Rapport annuel 2024 sur l'activité de la Métropole AMP.*

Créée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence regroupe l'ensemble des 92 communes membres de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, de la communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux 6 établissements publics de coopération intercommunale susmentionnés, fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des Conseillers Métropolitains, ainsi qu'aux administrés, aux partenaires et aux acteurs locaux, le rapport d'activité annuel est proposé au vote de l'assemblée.

Le rapport d'activités 2024 a été approuvé par le Conseil Métropolitain et est soumis aux assemblées des communes pour information.

Il sera mis à la disposition des élus, usagers et administrations pour consultation.

**Teneur des discussions :**

*Néant*

Le conseil municipal,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'exercice 2024 de la Métropole AMP.

**5 - RAPPORTS ANNUELS METROPOLITAINS 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

**Pièces annexées :**

- *Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;*
- *Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;*

Monsieur le Maire rappelle que la métropole Aix Marseille Provence est compétente en matière de d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, ainsi qu'en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Les six conseils de territoire exerçaient des compétences opérationnelles de proximité par délégation du conseil de la Métropole, et ce jusqu'à leur disparition.

Ainsi, les services publics de l'eau potable et de l'assainissement ainsi que ceux de gestion des déchets ménagers et assimilés, sont désormais pleinement assurés par la Métropole.

Les rapports annuels sur le prix et la qualité des services, établi par celle-ci doivent être :

- Soumis à l'avis de la CCSPL, composée d'élus métropolitains et d'associations ;
- Présentés en conseil de la métropole ;
- Présentés pour information en conseil municipal de chaque commune.

Ces rapports ont été approuvés par le Conseil Métropolitain.

Ils seront ensuite mis à la disposition des élus, usagers et administrations pour consultation.

**Teneur des discussions :**

*Néant*

Le conseil municipal,

- **PREND ACTE** des rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de la Métropole AMP,
- **PREND ACTE** des rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole AMP.

## **6 – ELARGISSEMENT DU PERIMETRE DE LUTTE CONTRE LES TERMITES. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°033/2025**

### **Pièce annexée :**

- *Périmètre de lutte contre les termites élargi ;*

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par un arrêté préfectoral en date 19 juillet 2001, modifié le 10 août 2001, la Préfecture des Bouches-du-Rhône a instauré une zone de surveillance et de lutte contre les termites sur l'ensemble de son territoire, déclaré totalement termité.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°033\_2025 du 30/06/2025 portant définition d'un périmètre de lutte contre les termites, ainsi que l'arrêté n°126\_2025 portant injonction de procéder à la recherche de termites pour les propriétaires se trouvant dans le périmètre définit.

Monsieur le Maire explique qu'à la suite de cette injonction, la commune a été destinataire de trois nouvelles déclarations, informant de la présence de termites sur les propriétés situées sis 17 bis avenue des Marquis (parcelles AV 23/24), 19 avenue des Marquis (parcelle AV 20) et 23 avenue des Marquis (parcelle AV 16).

Cette présence a été vérifiée par une société spécialisée dans le diagnostic de ce type d'infestation, et a conclu à la présence de termites souterrains.

Monsieur le Maire propose d'agrandir le périmètre de lutte contre les termites selon la carte annexée à la présente délibération, qui correspond aux propriétés riveraines de celles sur lesquelles la présence de termites a été relevée et dans lequel s'appliquera les pouvoirs d'injonction du Maire.

Cette injonction sera prise sous la forme d'un arrêté municipal et notifiée aux propriétaires du secteur concerné.

Ceux-ci devront de manière groupée, possiblement sous la forme d'une association syndicale libre, procéder à une expertise parasitaire globale et réaliser, le cas échéant, les travaux d'éradication qui s'imposeraient.

Les propriétaires devront fournir au Maire les justificatifs prévus par l'article R.126-3 du Code de la Construction et de l'habitation. A défaut, l'article R.184-7 du CCH précise qu'il s'agit d'une infraction passible d'une contravention de 5e catégorie.

### **Teneur des discussions :**

*Néant*

Vu les articles L.126-4, L.126-6, R.126-2, R.126-3, R.184-7 et R.184-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001, modifié le 10 août 2021, déclarant l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône termité ;

Vu les rapports des diagnostics immobiliers réalisés par la société Diag LG du Baou en date du 19 décembre 2025 ;

Vu les déclarations en mairie de la présence de termites sur les propriétés situées sis 17 bis – 19 et 23 Avenue des Marquis ;

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 11.02.2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'élargissement du périmètre de lutte proposé sur la carte annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à suivre cette affaire et prendre les mesures réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

## **7 – ADRESSAGE. DENOMINATION DES VOIES ET LIEUX-DITS DE LA COMMUNE. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°073/2024**

### **Pièce annexée :**

- *Tableau de dénomination des voies et lieux-dits ;*

Monsieur le Maire rappelle la décision du Maire n°020/2022, validant le principe de dénomination et numérotage des voies et lieux-dits de la commune en partenariat avec La Poste, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre, ainsi que la délibération n°073\_2024 du 16.09.2024 qui avait procédé à une première dénomination de plusieurs voies et lieux-dits.

Monsieur le Maire informe les membres présents que la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation publique est laissée au libre choix du conseil municipal et que la numérotation des habitations relève de la compétence du Maire.

Il est essentiel d'identifier clairement les adresses des immeubles, qui doivent être uniques, localisables et non ambiguës afin de faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, mais aussi de services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi 3DS du 21 février 2022, chaque commune est tenue de créer une Base Adresse Locale recensant l'ensemble de ses adresses, laquelle est ensuite publiée en Base Adresse Nationale.

Ce travail, mené en partenariat avec la Poste, est aujourd'hui achevé.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter les adresses telles qu'elles ont été définies afin de certifier celles-ci dans la Base Adresse Nationale.

### **Teneur des discussions :**

*Néant*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2121-30,

Vu la loi du 21 février 2022, dite « Loi 3DS », et notamment l'article 169, qui reconnaît pleinement la compétence de la Commune en matière d'adressage,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°073\_2024 du 16.09.2024 qu'il convient de modifier selon le nouveau tableau de dénomination des voies et lieux-dits,

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 11.02.2026,

Vu le document annexé à la présente,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTÉ** les dénominations attribuées à l'ensemble des voies comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- **MODIFIE** la délibération n°073\_2024 du 16.09.2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **8 – INCORPORATION D'UN BIEN VACANT SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

### **Pièce annexée :**

- *Plans et arrêté du Maire ;*

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. En application de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui :

- Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté,
- Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée, ou a été acquittée par un tiers.

Monsieur le Maire explique que le bien non-bâti situé sis Le Terme Nord, cadastré AW 167 (397 m<sup>2</sup>), AW 177 (397 m<sup>2</sup>), AW 183 (3 512 m<sup>2</sup>), constituant de la voirie et des délaissés de voirie, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Il est fait mention que le dernier propriétaire connu dudit bien était une entreprise (SARL ENTREPRISE BONNET) dont l'activité a cessé depuis le 25 décembre 1984.

Compte tenu que la Commune a pris le 23 mai 2025 un arrêté portant constat d'un bien sans maître et qu'elle n'a pas eu connaissance d'un nouveau propriétaire, ce bien peut donc revenir de plein droit à la commune de PEYPIN (13 124) à titre gratuit, si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Les démarches nécessaires seront réalisées auprès de l'étude notarial NALIS-CAROTENUTO à Cadolive.

**Teneur des discussions :**

*Néant*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 et R.1123-1 à R.1123-2,

Vu le Code civil, notamment l'article 713,

Vu le compte rendu de la commission communale des impôts directs (CCID) du 28 avril 2025,

Vu l'état de situation du recouvrement des taxes foncières transmis par le Centre des Impôts Fonciers de Marseille le 20 mai 2025,

Vu l'arrêté du Maire n°098/2025 portant constat d'un bien sans maître en date du 23 mai 2025,

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 11.02.2026,

Vu le plan cadastral annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, pour les parcelles cadastrées AW 167, AW 177 et AW 183,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître dans le patrimoine de la commune de Peypin.

**9 – TRANSFERT DES VOIES DE LA ZONE D'ACTIVITES DE VALDONNE**

**Pièce annexée :**

- *Plan des emprises transférées ;*

Monsieur le Maire rappelle que la Métropole Aix-Marseille Provence exerce de plein droit la compétence « *Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

Celle-ci est désormais pleinement compétente sur ses prérogatives, en effet, les conventions de gestion passées avec les communes pour permettre une action de proximité, sont terminées depuis la fin de l'année civile 2025.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, la gestion des zones d'activités économiques de la commune est assurée par la Direction des Voiries Métropolitaines en lien avec la Direction Développement économique et attractivité.

Par ailleurs, un projet de requalification des voies internes de la zone d'activité de Valdonne est engagé par la Métropole avec un démarrage des études en 2026.

De ce fait, il est indispensable que la Métropole, pleinement compétente, soit propriétaire des voies de la zone d'activité. Il convient donc de procéder au transfert des voies et espaces publics à cette dernière.

**Teneur des discussions :**

*Néant*

Vu l'enquête publique du 18.02.2002 au 11.03.2002 portant actualisation du classement des voies dans la voirie communale de la commune, et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Vu la délibération n°3236 du 29.09.2003 portant classement dans la voirie communale de la « Voie n°69 \_ ZA de Valdonne »,

Vu la loi n°2015\_991 du 07.08.2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2022\_217 du 21.02.2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 11.02.2026.,

Considérant que les parcelles constituant les emprises publiques de la voie de la zone d'activités de Valdonne, et qui seront transférées à la Métropole, ont été identifiés ci-après,

Parcelles correspondant à l'emprise de la voie de circulation, à transférer en totalité :

Référence cadastrale	Adresse	Surface (m <sup>2</sup> )
131073 AC0017	VALDONNE SUD, PEYPIN	312
131073 AC0046	VALDONNE SUD, PEYPIN	9 250
131073 AC0047	VALDONNE SUD, PEYPIN	743
131073 AC0048	VALDONNE SUD, PEYPIN	254
131073 AC0051	VALDONNE SUD, PEYPIN	298
131073 AC0058	VALDONNE SUD, PEYPIN	114
131073 AC0069	VALDONNE SUD, PEYPIN	767
131073 AC0072	VALDONNE SUD, PEYPIN	940
131073 AC0076	VALDONNE SUD, PEYPIN	1 092
131073 AC0080	VALDONNE SUD, PEYPIN	201
131073 AC0062	VALDONNE SUD, PEYPIN	72
	<b>TOTAL</b>	<b>14 043</b>

Parcelles correspondant à l'emprise de la voie de circulation, devant faire l'objet d'une division :

Référence cadastrale	Adresse	Surface initiale (m <sup>2</sup> )	Surface après détachement (m <sup>2</sup> )
131073 AA0002	VALDONNE NORD, PEYPIN	4 630	3 285
131073 AC0070	VALDONNE SUD, PEYPIN	12 405	589
	<b>TOTAL</b>	<b>17 035</b>	<b>3 874</b>

Les parcelles AA 002 et AC 070 feront donc l'objet de détachements de surfaces par intervention d'un géomètre expert, afin que ne soit transférées à la Métropole que les surfaces strictement affectées à l'emprise des voies de circulation publique, et mentionnées ci-avant.

Considérant qu'il est de l'intérêt commun de transférer les emprises de la voie publique de la Zone d'Activités de Valdonne à la Métropole Aix-Marseille Provence, dans le cadre de sa compétence « *Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » d'une part, et de l'opération de requalification des voies et espaces publics de la ZA d'autre part,  
Considérant que la conservation de la pleine propriété par la commune ne présente aucun intérêt pour celle-ci,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le transfert en pleine propriété par la commune de Peypin au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence, de la voie n°69, dite ZA de Valdonne ;
- **AUTORISE** le transfert de la voie et de ses emprises à titre gratuit, tel qu'exposé ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

## **10 - INSTAURATION D'AMENDES ADMINISTRATIVES POUR DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS**

La commune constate une augmentation significative des dépôts sauvages de déchets sur l'ensemble de son territoire, à l'instar de l'ensemble des communes du territoire métropolitain, et ce malgré la mise à disposition d'un service public de collecte et d'un accès à la déchetterie intercommunale.

Ces dépôts illégaux portent atteinte à la salubrité publique, à l'environnement, à la sécurité et à la qualité du cadre de vie. Ils génèrent par ailleurs des coûts importants liés à leur enlèvement et mobilisent les services techniques de manière récurrente.

Afin de lutter efficacement contre ces incivilités et conformément aux pouvoirs de police du maire en matière de salubrité publique, il est proposé au Conseil municipal d'instaurer une amende administrative, proportionnée au volume des déchets abandonnés, sur le fondement de l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Cette mesure vise à responsabiliser les contrevenants, à renforcer la prévention et à permettre à la collectivité de recouvrer une partie des dépenses engagées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et l'article L.2212-1, relatif à la définition de l'ordre public incluant la salubrité publique dont le maire est garant ;

Vu l'article L.2212-2 du CGCT, relatif aux obligations du maire en matière de police de la salubrité publique et de prévention des dépôts d'ordures ;

Vu l'article L.2212-2-1 du CGCT, relatif aux pouvoirs renforcés du maire pour lutter contre les dépôts sauvages et atteintes à la propreté ;

Vu l'article L.2212 4 du CGCT, relatif au pouvoir du maire de faire cesser les atteintes à la salubrité ;

Vu l'article L.2224-13, relatif à la compétence des communes pour la collecte et l'élimination des déchets ménagers ;

Vu l'article L.2224-17, relatif à l'organisation du service public local d'élimination des déchets ;

Vu le Code de l'environnement et l'article L.541-1, relatif aux principes généraux de prévention et gestion des déchets ;

Vu l'article L.541-2, relatif à la responsabilité du producteur et du détenteur de déchets ;

Vu l'article L.541-3, relatif au pouvoir du maire d'engager une procédure contradictoire et de prononcer des sanctions administratives (amende, astreinte, travaux d'office) ;

Vu les articles L.541-5 et L.541-6, relatifs aux obligations de traitement conforme des déchets par leur producteur ou détenteur ;

Vu le code de la santé publique et les articles L.1311-1 et L.1311-2, relatifs aux règles générales d'hygiène et aux mesures destinées à prévenir les nuisances et pollutions ;

Vu les articles L.1312-1 et L.1312-2, relatifs aux pouvoirs d'inspection, de constatation d'infractions et de sanction administrative en matière d'hygiène ;

Vu le Code pénal et son article R.632-1, relatif aux atteintes à la propreté des voies et lieux publics ;

Vu l'article R.635 8, relatif à l'abandon ou au dépôt de déchets par un particulier (contravention de 5<sup>e</sup> classe) ;

Vu l'article R.644-2, relatif au dépôt ou abandon de déchets, y compris depuis un véhicule ;

Vu l'article 427 du Code de procédure pénale, relatif au principe du « *tout mode de preuve* », incluant vidéoprotection et pièges photographiques ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, renforçant les sanctions administratives en matière de déchets ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, relatif aux règles locales d'hygiène et de propreté ;

Considérant la recrudescence des dépôts sauvages portant atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la qualité du cadre de vie ;

Considérant le coût induit pour la commune par les opérations de nettoyage et d'enlèvement ;

Considérant l'existence d'un service public de collecte et de l'accès à la déchetterie intercommunale située sur la commune ;

Considérant les pouvoirs de police du maire en matière d'hygiène et de salubrité publique ;

Considérant la possibilité légale de prononcer une amende administrative proportionnée en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

Considérant la possibilité de mise en place d'astreintes financières journalières jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites ;

Il est ainsi proposé d'instaurer des amendes administratives sur le territoire communal, destinées à sanctionner les dépôts sauvages de déchets, en fonction des volumes de déchets constatés, ainsi qui suit :

- Volume de 0 à 2 mètres cube, amende forfaitaire de 600 € ;
- Volume de 2 à 6 mètres cube, amende forfaitaire de 1 200 € ;
- Volume supérieur à 6 mètres cube, amende forfaitaire de 2 400 €.

Ces montants sont doublés en cas de récidive du contrevenant.

Pour les personnes morales, ces montants sont multipliés par trois, en cas de première infraction et/ou de récidive.

Par ailleurs, il est proposé de fixer le versement de l'astreinte journalière à la somme de 200 €, courant à compter de la date fixée par la mise en demeure d'exécution des mesures prescrites.

**Teneur des discussions :**

*Néant*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place d'amendes et d'astreintes administratives destinées à sanctionner les dépôts sauvages de déchets, tel qu'exposé ci-avant.
- **PRECISE** que l'amende administrative ne peut être prononcée au-delà d'un délai d'un an après la constatation des faits.
- **DIT** que la sanction est prononcée conformément à la procédure contradictoire prévue à l'article L.541-3 : constat, information, observations éventuelles, mise en demeure, décision motivée.
- **DIT** que des infractions peuvent être établies par tout mode de preuve, conformément à l'article 427 du Code de procédure pénale.
- **DECIDE** que la sanction administrative n'exclut pas d'éventuelles poursuites pénales. La commune pourra ainsi se constituer partie civile.
- **DIT** que l'amende est recouvrée au profit de la commune par titre de perception émis par le maire et transmis au comptable public. Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours de la commune.
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**11 - VENTE DE LA PARCELLE AR 87. APPROBATION DES CONDITIONS DE CESSION DU BIEN**

**Pièces annexées :**

- *Plans et conditions de cession du bien.*

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°039\_2025 du 29.09.2025 relative à la vente de la parcelle AR 87 d'une contenance de 7 700 m<sup>2</sup> environ, dont la commune est propriétaire par acte notarié du 20.01.2025.

Le Conseil Municipal, afin de maintenir le principe de vente amiable avec mise en concurrence permettant la meilleure valorisation possible du bien, avait accepté de procéder à un appel à manifestation d'intérêts, qui garantit le principe d'égalité de traitement entre les candidats à l'achat du bien.

Pour rappel, l'évaluation domaniale effectuée par les services de l'Etat à la demande de la commune, et obligatoire pour toute cession supérieure à 180 000 €, avait déterminé une valeur vénale de 897 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

A l'issue du délai de remise des offres fixé au 14/11/2025, une seule offre (société BENJAMIN IMMOBILIER) est parvenue à la commune.

Après discussion et échanges avec le candidat, L'offre de l'acquéreur ainsi que les éléments architecturaux du projet, sont jointes à la présente délibération.

Le projet prévoit la réalisation de 16 logements dont 30 % de logements locatifs sociaux, pour une surface de plancher totale de 1 140 m<sup>2</sup> avec 30 places de parking en extérieur.

Les conditions suspensives qui seront inscrites dans la promesse unilatérale de vente sont les suivantes :

- Obtention des autorisations administratives rendues définitives pour le projet ;
- Signature d'un ou plusieurs contrats de réservations avec un bailleur social, obtention des agréments LLI/LLS à un prix de 3 900 € HT/m<sup>2</sup> ;
- Que le résultat des sondages n'entraîne pas de la réalisation de fondations spéciales ;
- Absence de pollution du sol et du sous-sol ;
- Absence de servitudes, prescriptions archéologiques, hypothèques ;
- Terrain libre de toute occupation le jour de la signature de l'acte authentique.

La durée de la promesse de vente sera de 14 mois maximum avec prorogation automatique en cas de recours.

**Teneur des discussions :**

*Néant*

Considérant l'intérêt pour la collectivité de maximiser les recettes budgétaires liées à la cession d'actifs,

Vu la délibération du 29 septembre 2025 approuvant le principe de vente amiable avec mise en concurrence par le biais d'un appel à manifestation d'intérêts, qui garantit le principe d'égalité de traitement entre les candidats à l'achat du bien,

Vu la proposition d'acquisition de la société BENJAMIN IMMOBILIER au prix de 815 000 €, conforme à l'estimation des services de l'Etat.

Vu le projet présenté par le promoteur et les conditions suspensives, qui ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts de la commune,

Vu la réalisation d'un minimum de 30 % de logements locatifs sociaux, dans le respect des obligations de la commune au titre de la loi SRU,

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 11.02.2026,

Considérant l'intérêt de la commune à signer une promesse de vente avec l'acquéreur, et la conclusion de la vente après réalisation des conditions suspensives,

Considérant que les recettes prévisionnelles seront inscrites en section d'investissement au chapitre 024 « produits des cessions d'immobilisations » du budget prévisionnel 2026, pour tenir compte du décalage dans le calendrier de réalisation de la vente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la cession de la parcelle AR 87 au prix de 815 000 € à la société BENJAMIN IMMOBILIER,
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire à l'effet de signer la promesse de vente, prorogation éventuelle et acte authentique pour la parcelle AR 87, auprès de l'étude notariale de Cadolive,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette cession, dans le respect des conditions exposées ci-avant.

## **12 – VENTE DE LA PARCELLE AV 19**

### **Pièces annexées :**

- *Plans.*

Monsieur Le Maire expose au conseil que la Commune est propriétaire de la parcelle AV 0019, d'une contenance de 38 m<sup>2</sup>, située sis Avenue des Marquis. Ladite parcelle a fait l'objet dans le passé d'une cession gratuite à la Commune.

Monsieur MARIE et Madame SAEZ, sont les acquéreurs de la parcelle voisine, cadastrée AV 0018 (932 m<sup>2</sup>), située sis 21 Avenue des Marquis. Ces derniers sollicitent la rétrocession de la parcelle AV 0019.

Compte tenu de sa faible superficie et de son enclavement, la parcelle ne présente pas d'intérêt particulier pour la Commune.

France Domaine en a évalué la valeur vénale à 760€ HT. Une marge d'appréciation de 10% étant accordée, la Commune de Peypin cédera la parcelle AV 0019, à Monsieur MARIE et Madame SAEZ au prix de 684€, hors frais de notaire.

La vente pourra ainsi être réalisée auprès de l'étude notariale CARDINALE - Martin JANSSENS-SANDERS et Ninon CHATEL, à Marseille.

### **Teneur des discussions :**

*Néant*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3, L 2121-29 et R.2311-9 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3211-14 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, en date du 03.11.2025, estimant la valeur vénale de ce bien à 760 € HT ;

Vu le courrier de l'office notarial CARDINALE, en date du 01.10.2025, sollicitant la cession de la parcelle AV 0019 au profit de Monsieur MARIE et Madame SAEZ ;

Vu le courrier de la Commune, en date du 05.11.2025, relatif à une proposition de cession au prix de 684 €, hors frais de notaire ;

Vu le courriel de l'office notarial CARDINALE, en date du 20.01.2026, confirmant l'accord de Monsieur MARIE et de Madame SAEZ pour acquérir la parcelle dans les conditions proposées ;

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 11.02.2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la cession de la parcelle AV 0019 pour une superficie de 38 m<sup>2</sup> ;
- **PRECISE** que cette cession interviendra moyennant le prix de 684 €, hors frais de notaire ;
- **PRECISE** que les frais d'actes notariés seront à la charge de Monsieur MARIE et Madame SAEZ ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces terrains ;

### **13 - MISE A JOUR DU CADRE DES ASTREINTES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE**

Monsieur le Maire rappelle que le régime des astreintes des personnels au sein de la collectivité est actuellement défini par la délibération n°038\_2023 du 13/10/2023.

Il convient d'actualiser et mettre à jour le régime des astreintes, à la suite de la parution de l'arrêté ministériel du 12/12/2025 modifiant l'arrêté du 03/11/2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

Conformément aux articles 5 et 9 du décret n° 2001-623, l'organe délibérant détermine, après avis du CTP, les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes et permanences, les modalités de leur organisation et les emplois concernés.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29.09.2023 ;

Vu l'arrêté du 12/12/2025 modifiant l'arrêté du 03/11/2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

**L'astreinte** est la « période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

Il est à noter que pour la filière technique, il existe 3 types d'astreintes, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2003-363 :

- Les astreintes d'exploitation (de droit commun) ;
- Les astreintes de sécurité (agents appelés à participer à un plan d'intervention en cas de besoin de renforcement de moyens humains à la suite d'un événement soudain ou imprévu) qui concernent tous les agents ;
- Les astreintes de décision qui ne concernent que les personnels d'encadrement.

Le temps passé en astreintes donne droit à des indemnités non soumises à retenue pour pension ou, à défaut, à des repos compensateurs (sauf pour la filière technique, l'arrêté applicable ne prévoyant pas les conditions de compensation).

Ces deux solutions sont exclusives l'une de l'autre. Il appartient à l'organe délibérant de dire si elles seront rémunérées ou compensées ou s'il appartient à l'autorité territoriale de choisir.

L'indemnité/compensation d'astreinte n'est cumulable ni avec l'indemnité/compensation de permanence, ni avec les IHTS.

De plus, les agents logés pour nécessités absolues de service ou bénéficiant d'une NBI au titre de fonctions de responsabilité supérieure ne peuvent bénéficier de ces indemnités.

## **1 - REMUNERATION DU PERSONNEL D'ASTREINTE**

### **1-1 FILIERE TECHNIQUE**

**Astreintes d'exploitation** (de droit commun) :

- Une semaine complète : 159,20 €
- Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi matin ou la nuit suivant un jour de récupération : 10,75 € (ou 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
- Astreinte couvrant une journée de récupération : 37,40 €
- Astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin : 116,20 €
- Astreinte le samedi : 37,40 €
- Astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55 €

**Astreintes de décision** (agents occupant des fonctions d'encadrement) :

- Une semaine complète : 121 €
- Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi matin ou la nuit suivant un jour de récupération : 10 €
- Astreinte couvrant une journée de récupération : 25 €
- Astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin : 76 €
- Astreinte le samedi : 25 €

- Astreinte le dimanche ou un jour férié : 34,85 €

### **Astreintes de sécurité :**

- Une semaine complète : 149,48 €
- Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi matin ou la nuit suivant un jour de récupération : 10,05 € (ou 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
- Astreinte couvrant une journée de récupération : 34,85 €
- Astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin : 109,28 €
- Astreinte le samedi : 34,85 €
- Astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €

Le montant de l'astreinte d'exploitation et de l'astreinte de sécurité est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

### **1-2 AUTRES FILIERES DE LA FPT**

- Une semaine complète : 156.95 € ou 1,5 jour de repos compensateur
- Astreinte du lundi matin au vendredi soir : 48.02 € ou 0,5 jour de repos compensateur
- Astreinte du vendredi soir au lundi matin : 114.74 € ou 1 jour de repos compensateur
- Astreinte pour une nuit de semaine : 10,55 € ou 2 heures de repos compensateur
- Astreinte pour un samedi : 36.59 € ou 0,5 jour de repos compensateur
- Astreinte pour dimanche ou jour férié : 45.55 € ou 0,5 jour de repos compensateur

Le montant de l'indemnisation ou la durée de compensation horaire de l'astreinte de sécurité est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

## **2 - REMUNERATION DES INTERVENTIONS EFFECTIVES**

### **2-1 FILIERE TECHNIQUE**

**Pour les agents non éligibles aux IHTS (cas des ingénieurs territoriaux) :**

- Intervention de nuit : 22 € ou repos compensateur correspondant à 200 % du temps d'intervention
- Intervention le samedi : 22 € ou repos compensateur correspondant à 125 % du temps d'intervention
- Intervention le dimanche et jours férié : 22 € ou repos compensateur correspondant à 150 % du temps d'intervention
- Intervention un jour de semaine : 16 €
- Une intervention durant un repos imposé par l'organisation collective de travail pourra donner lieu à un repos compensateur correspondant à 125% du temps d'intervention

**Pour les autres agents :**

L'arrêté relatif à la filière technique ne prévoit pas d'indemnisation spécifique en cas d'intervention. Dès lors, soit l'agent percevra une compensation horaire correspondant aux IHTS, soit il pourra récupérer selon les modalités de récupération d'heures supplémentaires en place dans la commune.

## **2-2 AUTRES FILIERES DE LA FPT**

- Un jour de semaine : 16.80 €/heure ou repos compensateur correspondant à 110 % du temps d'intervention
- Une nuit : 25.20 €/heure ou repos compensateur correspondant à 125 % du temps d'intervention
- Un samedi : 21 €/heure ou repos compensateur correspondant à 110 % du temps d'intervention
- Un dimanche ou un jour férié : 33.60 €/heure ou repos compensateur correspondant à 125 % du temps d'intervention

## **3- RÉGIME DES ASTREINTES**

### **3-1 – FILIERE TECHNIQUE**

#### **3-1-1 Cas de recours aux astreintes**

- Mise en sécurité du patrimoine de la commune (voirie et espace public, éclairage public, signalisation tricolore, bâtiments) ;
- Survenance d'un incendie, aléa climatique fort ou accident majeur de la circulation ;
- Déclenchement du plan ORSEC ou activation du PCS ;
- Tenue de manifestations sportives, culturelles ou festives dans les installations publiques ou sur la voie publique ;
- Coordination des interventions avec la Police Municipale et/ou sur sa demande ;

#### **3-1-2 Modalités d'organisation des astreintes**

La période d'astreinte normale sera la semaine complète du vendredi 18 heures au vendredi suivant 18 heures. Un planning mensuel des astreintes est arrêté un mois avant la période concernée par le chef de service, et communiqué aux agents concernés, à l'autorité territoriale et à la Direction Générale des Services.

Un téléphone d'astreinte est mis à la disposition de l'agent, comprenant les numéros pré-enregistrés des services mobilisables.

Tous les agents placés en astreinte doivent être en mesure de rejoindre le lieu de prise de fonction d'intervention (bureaux/entrepôt du service technique, PC de crise, bâtiment public, voirie et espace public nécessitant une intervention, etc.) en moins de 15 minutes dans des conditions normales de circulation.

Les agents en astreinte peuvent utiliser et remiser à leur domicile le véhicule d'intervention prévu à cet effet. Celui-ci contient le matériel permettant de répondre aux situations d'urgence usuelles, de sécuriser par balisage une zone accidentée, ainsi que les clés, codes ou procédures permettant l'accès à l'ensemble des équipements communaux.

Le contenu de ces bagages d'astreinte est défini et révisé par les services concernés, à minima une fois par semestre.

Toute intervention pendant la période d'astreinte est réalisée à la demande ou après validation du Maire, de l'adjoint de suppléance du Maire, du DGS, du Responsable du Service Technique, du Chef de Police municipale le cas échéant.

L'intervention donne lieu à un compte-rendu écrit de la durée, de la nature de l'intervention et des suites à apporter dans les horaires réguliers de travail.

#### **3-1-3 Emplois concernés par les astreintes**

Les agents du service technique municipal, agents d'exécution techniques ou agents de maîtrise, sont concernés par les astreintes d'exploitation. Exceptionnellement, en cas d'évènement de crise majeure, ceux-ci pourront être concernés par les astreintes de sécurité.

## **3-2 – AUTRES FILIERES DE LA FPT**

### **3-2-1 Cas de recours aux astreintes**

- Incident relatif au patrimoine de la commune (voirie et espace public, éclairage public, signalisation tricolore, bâtiments) ;
- Survenance d'un incendie, aléa climatique fort ou accident majeur de la circulation ;
- Déclenchement du plan ORSEC ou activation du PCS ;
- Réquisition venant d'une autre administration pour visionnage et extraction d'images de vidéoprotection (police, gendarmerie, etc.) ;
- Opérations funéraires ;
- Tenue de manifestations sportives, culturelles ou festives dans les installations publiques ou sur la voie publique ;
- Coordination des interventions avec un autre service municipal ;
- Déclenchement d'alarmes des bâtiments publics ;

### **3-2-2 Modalités d'organisation des astreintes**

La période d'astreinte normale sera la semaine complète du vendredi 18 heures au vendredi suivant 18 heures. Un planning mensuel des astreintes est arrêté un mois avant la période concernée par le chef de service, et communiqué aux agents concernés, à l'autorité territoriale et à la Direction Générale des Services.

Un téléphone d'astreinte est mis à la disposition de l'agent, comprenant les numéros pré-enregistrés des services mobilisables.

Tous les agents placés en astreinte doivent être en mesure de rejoindre le lieu de prise de fonction d'intervention (bureaux/entrepôt du service technique, PC de crise, bâtiment public, voirie et espace public nécessitant une intervention, etc.) en moins de 15 minutes dans des conditions normales de circulation.

Les agents en astreinte peuvent utiliser et remiser à leur domicile le véhicule de service prévu à cet effet. Celui-ci contient le matériel permettant de répondre aux situations d'urgence usuelles, de sécuriser par balisage une zone accidentée, ainsi que les clés, codes ou procédures permettant l'accès à l'ensemble des équipements communaux et le matériel dévolu aux opérations funéraires.

Le contenu de ces bagages d'astreinte est défini et révisé par les services concernés, à minima une fois par semestre.

Toute intervention pendant la période d'astreinte est réalisée à la demande ou après validation du Maire, de l'adjoint de suppléance du Maire, du DGS, du Responsable du Service Technique, du Chef de Police municipale le cas échéant, ou à la demande des autorités judiciaires ou administration par réquisition.

L'intervention donne lieu à un compte-rendu écrit de la durée, de la nature de l'intervention et des suites à apporter dans les horaires réguliers de travail.

### **3-2-3 Emplois concernés par les astreintes**

Ne sont concernés que les emplois de la filière Police Municipale, tout grade confondu, au sein du service de Police Municipale de la commune.

#### **Teneur des discussions :**

*Néant*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de définir le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus,

- **CHARGE** l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,
- **PRECISE** que les rémunérations des astreintes et interventions exposées ci-avant seront automatiquement revalorisées en cas d'augmentation des montants de référence publiés par arrêtés ou décrets ministériels,
- **PRECISE** que la présente délibération relative au régime des astreintes, est annexée de fait au règlement intérieur du personnel municipal.

## **14 – MODIFICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS PERMANENTS DU PERSONNEL MUNICIPAL**

### **Pièce annexée :**

- *Tableau des effectifs du personnel municipal au 1<sup>er</sup> avril 2026.*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les modifications à intervenir sur la liste des emplois de la commune, dont le dernier état a été établi par délibération du 17 novembre 2025, relèvent donc de la compétence exclusive du conseil municipal.

Celui-ci fixe le nombre d'emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83\_634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84\_53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 057\_2025 en date du 17/11/2025 portant liste des emplois permanents du personnel communal au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de procéder à un recrutement externe pour le poste du guichet unique d'une part, et pour le centre multi-accueil d'autre part ;

C'est dans ce contexte que le conseil municipal est appelé à se prononcer sur une mise à jour nécessaire du tableau des emplois en procédant aux modifications des postes suivants :

### **Filière administrative :**

- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>nd</sup>e classe à temps non complet de 28 h hebdomadaire ;
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>er</sup> classe à temps complet ;

## Filière animation :

- Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 17 h 30 hebdomadaire ;

### Teneur des discussions :

Néant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs telle qu'exposée ci-avant,
- **DECIDE** de fixer les effectifs du personnel municipal comme listés en tableau ci-annexé, à prise d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir à des candidatures contractuelles à défaut de candidature d'agent titulaire correspondant aux besoins des services,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget.

## **15 – MANDAT POUR LE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE VISANT A CONCLURE UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE**

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe proposé par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13) regroupe aujourd'hui près de 150 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2026. Le CDG 13 va, par conséquent, entamer la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

La commune, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, a la possibilité de se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG13. La mission alors confiée à ce dernier doit être officialisée par une délibération du conseil municipal, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CDG13 couvrira tout ou partie des risques suivants :

- **Agents affiliés à la CNRACL :** décès, accident/maladie professionnelle imputable au service (CITIS), maladie ordinaire, longue maladie/maladie longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité ;
- **Agents non affiliés à la CNRACL :** accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Le contrat prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027, pour une durée de 4 ans et géré sous le régime de la capitalisation.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune ou l'établissement public avant adhésion définitive au contrat groupe. Il est précisé que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais exposés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un règlement à hauteur de 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

**Teneur des discussions :**

*Néant*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L. 2124-3 relative à la procédure avec négociation ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R. 2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la délibération n° 58\_21 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 6 décembre 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

Considérant l'intérêt de la consultation groupée proposée par le CDG13,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- **PRECISE** que pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune ou l'établissement public une ou plusieurs formules,
- **PRECISE** que ces conventions devront avoir les caractéristiques suivantes :
  - Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027
  - Régime du contrat : capitalisation
- **PRECISE** que les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent un montant annuel correspondant à 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat,
- **PREND** acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou non au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

**16 - ATTRIBUTION D'AVANCE DE SUBVENTION PAR ANTICIPATION DU VOTE DU BUDGET. ASSOCIATION « COMITE DES ŒUVRES SOCIALES »**

Monsieur le Maire explique que le versement à une association d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, nécessite la conclusion d'une convention d'objectifs bipartite.

Il est ainsi rappelé la délibération n°01\_2025 du 24.02.2025 approuvant la convention triennale d'objectifs et de financement avec le Comité des Œuvres Sociales (dite « amicale du personnel ») pour les exercices 2025 à 2027, ainsi que le vote des subventions aux associations intervenu lors du Conseil Municipal du 24 mars 2025 et attribuant la somme de 26 000 € à l'association.

Monsieur le Maire rappelle également que la commune, lors du vote de son budget primitif 2026, sera appelée à accorder des subventions annuelles de fonctionnement aux associations.

Conformément au décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution nominative des subventions et sur le versement éventuel d'acomptes.

*Ce décret précise que « s'agissant de dépenses de subventions, les crédits qui figurent au compte 657 de la commune ne sont ouverts et ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution. Ainsi, le maire, avant le vote du budget primitif, ne peut exécuter les dépenses dont la masse de crédit est inscrite au compte 657 du budget de l'exercice précédent. Pour permettre au maire d'exécuter ces dépenses, le conseil municipal doit délibérer sur l'attribution des subventions. Cette délibération peut intervenir avant le vote du budget primitif, sous réserve d'être reprise et complétée, au besoin lors du vote de celui-ci. »*

Il est nécessaire, afin de permettre à l'association « Comité des Œuvres Sociales » de faire face à ses besoins de trésorerie et de maintenir ses prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, d'accorder le versement d'un acompte par anticipation du vote du budget primitif 2026, pour un montant de 10 000 €.

Le montant total et définitif de la subvention de fonctionnement annuelle attribuée à l'association pour l'année 2026, sera approuvé lors du vote du budget primitif de l'exercice 2026, qui interviendra avant la fin du mois d'avril.

**Teneur des discussions :**

*Néant*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- **DECIDE** de verser à l'association « Comité des Œuvres Sociales », un acompte sur sa subvention annuelle 2026 à hauteur de 10 000 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

**17 - DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DE LA COMMUNE. EXERCICE 2026**

**Pièce annexée :**

- *Rapport sur les orientations budgétaires de la commune pour 2026.*

Monsieur le Maire donne la parole à Madame l'Adjointe déléguée aux finances qui explique que la tenue du débat sur les orientations générales du budget et sur les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que, depuis l'intervention de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur la structure et la gestion de la dette, est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants (article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales), dans les 10 semaines précédant l'examen du budget primitif.

Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel.

Sa tenue fait néanmoins l'objet d'une délibération spécifique depuis la loi précitée du 7 août 2015, afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de cette obligation légale.

Les objectifs de ce débat sont de permettre à l'assemblée délibérante :

- De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- D'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la commune.

A l'occasion de ce débat, l'exécutif local présente généralement différentes informations pouvant servir de base à la discussion.

Des données sur le contexte budgétaire :

- Perspectives économiques nationales ;
- Orientations budgétaires de l'État concernant le secteur public local et leur impact sur la commune ;
- Hypothèses d'évolution des principaux postes budgétaires.

Une analyse de la situation financière de la commune :

- Simulation de l'évolution des principaux postes budgétaires ;
- Marges de manœuvre (épargne, fiscalité, endettement) ;
- Mode de financement des dépenses d'investissement et nature de la dette.

Éléments de prospective :

- Programmation de l'investissement ;
- Évolution de l'endettement communal.

Pour l'année 2026, ces informations sont présentées dans le rapport d'orientations budgétaires relatif au budget de la commune, annexé au projet de délibération.

**Teneur des discussions :**

*Néant*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2312-1 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la commune pour 2026, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;

Vu le référentiel comptable M57 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du rapport sur les orientations budgétaires du budget de la commune pour l'exercice 2026.

***Teneur des discussions :*** Monsieur le Maire prend la parole et annonce ces quelques mots à l'ensemble des conseillers : « C'était le dernier conseil municipal de la mandature. Je tiens à remercier tous les conseillers municipaux, en particulier les conseillers qui n'étaient pas dans la majorité municipale ; les échanges et discussions ont toujours été courtois, dans le calme et la sérénité ; soyez-en remercié. Bonne soirée à tous ».

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H30**

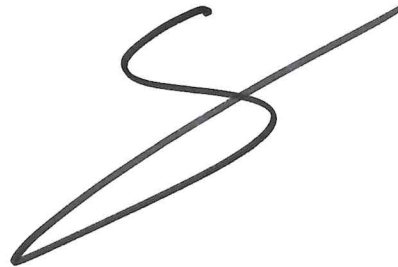
Le Secrétaire de séance,

**Jean-Marc BIGOT**



Le Maire,

**Frédéric GIBELOT**



---

*Le présent procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.*

